



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fruits et légumes

Question écrite n° 35794

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question des prix agricoles. Déjà incontournable avant la dernière réforme de la politique agricole commune, elle devient aujourd'hui absolument vitale pour notre agriculture. L'accord du 22 novembre 2002 entre un certain nombre d'organisations syndicales d'exploitants et les représentants de la grande distribution avait permis d'alerter l'opinion publique sur l'importance du problème des prix agricoles. Il n'eut malheureusement pas d'autre utilité, tant la grande distribution et leurs centrales d'achats, en situation de monopsonne, sont réticents à accepter de se plier aux revendications de saines pratiques commerciales des exploitants. C'est pourquoi la situation appelle désormais une intervention forte et urgente des pouvoirs publics. Elle seule permettrait de stopper ces pratiques commerciales illégales qui ne sont rien d'autre que des ententes contraires au droit de la concurrence français et européen. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à convoquer d'urgence une conférence nationale sur les prix agricoles qui soit un véritable « Grenelle pour des prix rémunérateurs ».

Texte de la réponse

Afin de parvenir à une baisse durable des prix de vente au consommateur susceptible de relancer la consommation, le Gouvernement a été à l'origine d'un accord impliquant fournisseurs et distributeurs. Il inclut notamment la désignation d'une commission chargée d'expertiser la situation juridique des relations fournisseurs-distributeurs et les moyens de l'améliorer. À la demande du ministre d'État chargé de l'économie, la commission présidée par M. Canivet a remis le 18 octobre 2004 un rapport relatif aux relations entre producteurs et distributeurs. Une disposition consisterait à promouvoir la signature d'accords privés de modération des marges dont la conclusion serait soutenue par une implication forte des pouvoirs publics. Ce dispositif permettrait, dans les situations de crise reconnues, de répercuter la baisse des prix au profit du consommateur par le mécanisme de « cliquet » qui figure dans l'accord du 17 juin 2004. La modification de l'article L. 611-4 du code rural par la récente loi sur le développement des territoires ruraux votée le 10 février 2005 inclut un dispositif de répercussion de baisse des prix de cession des produits par les producteurs sur les prix de vente à la consommation, avec la participation des distributeurs.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35794

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1943

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3458